

LE SOUS-DEVELOPPEMENT :  
UNE MENACE CONTRE LA PAIX ?  
REFLEXION SUR LA QUESTION DU DEVELOPPEMENT  
A LA LUMIERE DE L'ARTICLE 39  
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

SOULEYMANE SOUMAORO  
*Docteur en droit, juriste d'entreprise*

La problématique du développement reste au cœur de l'action des Nations Unies qui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, a pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique et social. En effet, l'ONU a toujours considéré le sous-développement<sup>1</sup>, pouvant être défini comme le retard, l'insuffisance ou l'absence de développement des pays en voie de développement<sup>2</sup>, comme un problème économique international devant être résolu grâce à la coopération<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le concept de sous-développement naît le 20 janvier 1949. Dans son discours sur l'état de l'Union, le président des Etats-Unis Harry Truman emploie pour la première fois le mot « sous-développé ». Aujourd'hui, on parle de pays en voie de développement, pays en développement, pays sous-développés ou du Tiers Monde (expression utilisée au début des années 1950 par Alfred Sauvy).

<sup>2</sup> Selon J-B. Gelin, on peut d'abord définir le sous-développement à partir de ses symptômes : « la sous-alimentation, la mortalité infantile, l'analphabétisme, le PNB (produit national brut) par habitant, l'endettement et le reste ». On peut aussi définir un pays sous-développé à partir des mécanismes internes de son économie : c'est « un pays dont les rouages économiques s'engrènent de façon subordonnée dans la mécanique géante de l'économie mondiale ». Le sous-développement se caractérise par :

a. « La dépendance financière et monétaire ».

La dette (capital et intérêts) est tellement importante que le pays doit compter sur les marchés financiers extérieurs pour la rembourser. Son économie est alors extrêmement sensible à toutes les « fluctuations brusques des taux d'intérêt et de change ».

b. « L'extraversion du système économique ».

L'économie des pays sous-développés repose principalement sur l'exportation des matières premières à faible valeur ajoutée, dont ils ne contrôlent pas les prix. Ils ne contrôlent pas non plus les prix des produits manufacturés ou alimentaires qu'ils importent. Ils ne disposent d'aucun moyen efficace pour faire évoluer les termes de l'échange en leur faveur de façon équitable.

c. « La désarticulation de l'économie nationale ».

*Souleymane Soumaoro*

Cependant, force est de constater que la coopération internationale pour le développement connaît des limites et des échecs. Ainsi, le problème du sous-développement se pose toujours avec acuité. La situation des pays en développement reste préoccupante, au point qu'il a été déclaré, lors de la séance du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992, qui s'est tenue exceptionnellement au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, que « le sous-développement a constitué et constitue toujours la plus grande menace à la paix et à la sécurité dans le monde ». Cette déclaration du roi du Maroc, Mohamed VI, peut faire sourire ou surprendre, car l'idée traditionnelle que l'on se fait de la « menace contre la paix » se résume à l'emploi illicite de la force, et plus précisément au conflit armé international.

Cependant, à la lecture de l'article 39 de la Charte, deux constats s'imposent : la Charte, non seulement, ne définit pas le concept de « menace contre la paix », mais elle laisse au Conseil de sécurité la liberté d'apprécier et de qualifier les situations qui relèvent d'une « menace contre la paix ». Ceci explique que la notion de « menace contre la paix » soit souvent utilisée dans un sens très large et appliquée à des situations diverses et variées. Par ailleurs, l'article 55 de la Charte établit un lien étroit entre le maintien de la paix et la nécessité du développement, dans la mesure où il dispose qu' :

*« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales [...] les Nations Unies favoriseront [...] le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation [...] ».*

Si le développement est une condition nécessaire au maintien de la paix (article 55 de la Charte), le sous-développement ne serait-il pas alors une « menace contre la paix » ? Mais le sous-développement peut-il être qualifié de « menace contre la paix » alors que cette situation n'implique pas d'emploi illicite de la force, et donc de conflit armé ?

Le monde a changé, ainsi que les enjeux de la sécurité collective. Les guerres classiques ne sont plus les seules formes de « menace contre la paix ». Ainsi, certaines situations menacent la paix et la sécurité

---

La dépendance financière et l'extraversion commerciale engendrent et entretiennent une société duale. On y trouve d'une part le secteur exportateur, « forcé d'adapter ses produits, sa technologie et sa gestion aux conditions extérieures », et d'autre part les secteurs traditionnels.

d. « La subordination des élites aux intérêts externes ».

Voir J-B. Gelin, *Et si le Tiers Monde s'autofinçait - De l'endettement à l'épargne*, Les Editions Ecosociété, Montréal, 1994 ; D. Colard, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1999, 267 p.

<sup>3</sup> Selon le préambule de la Charte, l'ONU doit « recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ».

*En l'honneur d'Yves Daudet*

internationales même en l'absence de conflit armé. Cette position est confortée par la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992 (I) et par la pratique du Conseil de sécurité en matière de constatation de menace contre la paix (II) au regard desquels on peut soutenir que le sous-développement peut être qualifié comme une « menace contre la paix ».

I. LA QUALIFICATION DU SOUS-DÉVELOPPEMENT,  
COMME UNE « MENACE CONTRE LA PAIX », POSSIBLE AU REGARD  
DE LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU 31 JANVIER 1992

Le 31 janvier 1992, lors de sa 3046<sup>ème</sup> séance, les membres du Conseil de sécurité ont analysé le rôle du Conseil en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales. Le Président du Conseil fait alors une déclaration<sup>4</sup>, au nom des Etats membres, dont le contenu (A) et la portée (B) confirment la possibilité de qualifier le sous-développement comme une « menace contre la paix ».

*A. Le contenu de la déclaration présidentielle du 31 janvier 1992*

Dans cette déclaration, les membres du Conseil de sécurité, par la voix du Président, affirment clairement deux positions : il faut adopter une conception large de la « menace contre la paix » qui dépasse l'idée du simple conflit armé (1) d'une part. D'autre part, il existe un lien étroit entre paix et développement, qui est une condition à la paix (2).

*1. Les membres du Conseil de Sécurité en faveur d'une conception large de la « menace contre la paix »*

Il faut rappeler que les situations de guerre ou de conflit armé international, qui ont marqué l'humanité, sont à l'origine de la création des Nations Unies. Ainsi, le Chapitre VII de la Charte, tel qu'il a été conçu, avait pour vocation d'instaurer un mécanisme de sécurité collective « uniquement », ou plutôt essentiellement, pour résoudre les conflits armés.

Dans le cadre de cette conception stricte de la sécurité collective, seuls les conflits armés pouvaient donner lieu à l'application du Chapitre VII. Par conséquent, la notion même de « menace contre la paix » était restrictive. C'est la raison pour laquelle, par le passé, « le Conseil s'est généralement référé à des menaces qui trouvaient leur origine dans des actes impliquant l'emploi illicite de la force »<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> S/PV.3046, 31 janvier 1992, 147 p.

<sup>5</sup> G. Gaja, « Réflexions sur le rôle du Conseil de Sécurité dans nouvel ordre mondial. A propos des rapports entre maintien de la paix et crimes internationaux des Etats », *RGDIP*, t. 97, 1993 p. 302.